

TOURISME ET EUROPE

LE TOURISME DANS LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

- **Les enjeux**

Le tourisme est l'un des secteurs les plus prometteurs de l'économie européenne. En effet, l'Europe est la région touristique la plus visitée au monde, avec les attractions touristiques les plus diverses dans un même périmètre géographique. Le nombre d'arrivées internationales dans les destinations européennes a doublé depuis 1980, le tourisme dans l'Union étant essentiellement interne : 13 % de l'activité enregistrée est lié à des visiteurs en provenance de pays tiers, dont les dépenses, comptabilisées comme des exportations, représentent 30 % du commerce international des services de l'Union. Au niveau de l'Union européenne (UE), cette activité concerne globalement plus de deux millions d'entreprises, dont 99 % sont des PME, qui emploient directement 7,7 millions de personnes, chiffre qui, selon les estimations, devrait augmenter de quelque 15 % dans les prochaines années. En 2001, l'industrie du tourisme a fourni 5 % du PIB de l'UE, ce chiffre s'élevant à plus de 12 % si l'on tient compte de l'économie du tourisme au sens large.

Le volume du tourisme en Europe devrait doubler à l'horizon 2025 et l'Europe restera l'un des principaux marchés pour le tourisme à destination d'autres parties du monde. Toutefois, selon les statistiques de l'Organisation mondiale du tourisme, l'Europe perd tendanciellement des parts de marché. Le pourcentage qui lui revient dans les arrivées de touristes internationaux a diminué de 7 % en vingt ans et selon les prévisions cette tendance pourrait se poursuivre. En même temps, la demande de tourisme devrait augmenter dans les prochaines années, compte tenu de la hausse de la proportion de personnes âgées dans les pays développés (qui passera de 20 à 33 % dans les cinquante prochaines années).

Le tourisme européen est confronté au défi de son développement durable, c'est-à-dire d'une croissance qui garantisse la compétitivité et respecte les limites de ses ressources de base et la capacité de régénération de ces ressources.

Enfin, le tourisme est un secteur de services, dont le produit est particulièrement complexe et dépend d'une offre extrêmement fragmentée. En raison de cette nature et de sa diversité, il doit conquérir une véritable identité sectorielle.

- **Place du tourisme dans le Traité Constitutionnel**

Le tourisme a été introduit dans les « domaines d'appui, de coordination et de complément » de l'article I - 17 du Traité et fait l'objet d'un article III - 281. Selon cet article, « l'Union complète l'action des Etats membres, notamment en promouvant la compétitivité des entreprises de ce secteur » ; et son action vise à « encourager la création d'un environnement favorable au développement des entreprises dans ce secteur » et à « favoriser la coopération entre Etats membres, notamment par l'échange de bonnes pratiques ». « La loi ou la loi-cadre établit les mesures spécifiques destinées à compléter les actions menées dans

les Etats membres afin de réaliser les objectifs visés [dans cet article], à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ».

Le Traité établissant une constitution pour l'Europe, signé à Rome par les Chefs d'Etat et de gouvernement le 29 octobre 2004, devait entrer en vigueur après sa ratification par les Etats membres.

Le rejet du Traité par la France et les Pays-Bas en mai 2005 a conduit le Conseil européen du 16 juin 2005 à prendre la décision de « geler » ce Traité et de laisser aux Etats membres le temps de la réflexion, l'échéance fixée pour l'achèvement du processus de ratification, à savoir le 1^{er} novembre 2006, ne pouvant plus être respectée.

Actuellement, le Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE) en vigueur mentionne le tourisme à l'article 3-1-u parmi les domaines en faveur desquels la Communauté peut prendre des « mesures » afin de réaliser les objectifs de convergence qu'elle s'est fixés, comme la croissance économique et l'emploi, la cohésion économique et sociale, l'amélioration de la qualité de la vie et le développement durable. Pour autant, il n'existe pas une politique commune du tourisme, mais une coopération entre les Etats membres et un certain nombre d'initiatives non contraignantes détaillées ci-dessous (au II). En revanche, le tourisme, par sa nature transversale, est affecté directement ou indirectement par un grand nombre de politiques communes, comme la politique des transports, la fiscalité, la protection du consommateur, la politique de cohésion régionale et la politique de l'environnement. De plus, les activités touristiques qui sont des activités de services sont couvertes par les dispositions du Traité relatives à la libre circulation des personnes (établissement et prestation de services) ainsi que par la réalisation du Marché Intérieur.

Actuellement, le tourisme a une existence au niveau des institutions de l'Union européenne :

- Unité Tourisme au sein de la Direction générale Entreprises et Industrie de la Commission européenne ;
- Comité consultatif du tourisme, placé sous la présidence de la Commission ;
- Conseil Compétitivité
- Commission des Transports et du tourisme au Parlement européen.

• Initiatives du Parlement européen

A l'initiative de la Commission Transport-Tourisme du Parlement européen (rapport du député Luis QUEIRO (portugais-PPE), une Résolution a été adoptée le 8 septembre 2005 projet de sur les nouvelles perspectives et sur les nouveaux défis pour un tourisme européen durable. Dans ce projet, le parlement européen apporte son soutien à la Communication de la Commission de novembre 2003 intitulée « Orientations de base pour la durabilité du tourisme européen » et à la mise en place d'un « Groupe Durabilité du tourisme » par la Commission en février 2005.

Parallèlement, sur la base du rapport de Thierry CORNILLET (France- ALDE) de la Commission Développement, le Parlement a également adopté le 8 septembre 2005 une Résolution sur le tourisme et le développement qui s'inscrit dans la politique d'aide au développement de l'Union à l'égard des pays en voie de développement et qui insiste sur le rôle fondamental du tourisme dans ce domaine.

- **Conclusions du Conseil sur la durabilité du tourisme européen du 18 avril 2005**

Le 21 novembre 2003, la Commission a adopté une Communication intitulée « Orientations de base pour la durabilité du tourisme européen » qui vise à promouvoir l'évolution vers la durabilité du tourisme en Europe et dans le monde entier. L'objectif de la Commission est de lancer un processus d'Agenda 21 pour le tourisme durable en Europe en 2007 en s'appuyant sur les travaux d'un Groupe Durabilité du tourisme, constitué d'experts représentant l'ensemble de ces acteurs et des espaces touristiques européens. Ce Groupe a été mis en place en février 2005.

Les présidences irlandaise et hollandaise en 2004 n'ont pas réagi à cette Communication. La présidence luxembourgeoise, en revanche, a proposé au Conseil Compétitivité du 18 avril 2005 un projet de conclusions qui est un texte de soutien à la Communication.

Ces conclusions ont été adoptées par le Conseil. Elles encouragent les Etats membres à coopérer dans le cadre de la méthode ouverte de coordination qui prévaut dans ce secteur, en participant activement aux efforts entrepris par l'Union européenne pour développer le tourisme durable, notamment à travers le Groupe Durabilité du tourisme européen (GDT). Le Conseil préconise l'échange d'expériences et d'information à travers un système de réseaux et invite la Commission à intégrer la durabilité dans les politiques affectant le tourisme et utiliser au mieux les évaluations d'impact dans l'élaboration des propositions de textes.

- **L'approche coopérative du tourisme européen : la mise en œuvre de la Résolution du Conseil du 21 mai 2002**

La Résolution du Conseil du 21 mai 2002 (2002/C 135/01) qui insiste sur l'importance économique du tourisme et la nécessité de renforcer sa reconnaissance politique au plan communautaire ainsi que sa prise en compte dans les autres politiques communautaires est le fondement actuel des actions menées au plan communautaire.

La Commission (Unité Tourisme, service de la Direction Générale Entreprises) a engagé depuis 2002 la mise en œuvre d'un ensemble des mesures, sous l'égide du Comité consultatif du tourisme. Elle joue un rôle de stimulation important dans cette approche coopérative.

- **Comptes satellites du tourisme** : grâce à un financement de 450 000 € au titre du « Programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprises », la Commission a financé en 2002/2003 des études de faisabilité ou des travaux d'amélioration concernant les Comptes satellites du Tourisme, en conformité avec le Manuel méthodologique finalisé par Eurostat. La Belgique, le Portugal, le Luxembourg, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-bas ont bénéficié de ces financements. L'objectif de la Commission est que tous les Etats mettent progressivement en place des CST, afin d'améliorer la connaissance du secteur au niveau européen. Les travaux financés par la Commission grâce aux deux appels d'offres successifs lancés ces dernières années ont fait l'objet d'une analyse, dont les résultats ont été présentés par la Commission et Eurostat lors d'un Atelier d'experts le 20 avril 2005. Cet atelier a été aussi l'occasion d'un échange de vues entre experts. Un troisième appel d'offres sera lancé cette année. Il sera publié au 2^{ème} semestre. La priorité pour la Commission est ciblée sur les pays qui n'ont pas encore de CST, son objectif étant d'avoir à terme 25 CST pour présenter le

1^{er} Compte satellite européen. C'est l'un des instruments pour pouvoir mener une politique pour la compétitivité du tourisme européen.

- **Révision de la directive de 1995 sur les statistiques dans le tourisme** : L'intention de la Commission est de changer la base juridique de ce texte et d'en faire un Règlement qui obligera les Etats membres à envoyer leurs statistiques à Eurostat. En même temps, un travail est en cours sur la révision des variables : certaines ne sont pas nécessaires ou sont difficiles à exploiter, elles seront supprimées ; d'autres, en revanche, doivent être introduites : les données concernant les excursions d'un jour et concernant les logements privés.

- **Portail européen de promotion de l'Europe comme ensemble de destinations touristiques diverses et attractives** : La première étape, la réalisation d'une étude de faisabilité du Portail, a été réalisée en 2004. Un comité de pilotage comprenant les experts nationaux (pour la France, Maison de la France) a été mis en place. A l'issue de cette étude, les Etats membres se sont prononcés en faveur de la poursuite du projet, à savoir la phase de développement du Portail en vue de son transfert à la Commission européenne du Tourisme (CET) qui devrait l'exploiter à partir de début 2006. Le financement communautaire pour ces deux phases s'élève à 1,950 millions d'euros. Le Portail sera un point d'entrée vers les sites de promotion des différentes organisations nationales de tourisme et permettrait d'enrichir le site « Visit Europ » de la CET et de l'élargir à de nouvelles clientèles (le site est destiné actuellement à la clientèle américaine). Cette phase de développement a commencé en janvier 2005 et s'achèvera fin 2005. La présentation du produit final au Comité de pilotage aura lieu le 20 décembre à Bruxelles

- **Forum de Malte –20/21 octobre 2005** : La Présidence britannique, Malte et la Commission, en liaison avec les représentants de l'Industrie, ont organisé la quatrième édition de ce rendez-vous annuel. Le Commissaire européen en charge de la politique d'entreprises et de l'industrie, Monsieur VERHEUGEN, vice-président de la Commission, a présenté ses orientations pour une politique moderne du tourisme au sein de l'Union européenne. Trois ateliers thématiques ont été organisés sur les thèmes suivants : 1) Compétitivité : amélioration des qualifications, impact des NTIC, 2) « Meilleure Réglementation », 3) Développement Durable.

Par ailleurs, parallèlement, une **réunion informelle des ministres du tourisme a eu lieu à Malte le 20 octobre 2005**. Le ministre délégué au tourisme, Monsieur Léon BERTRAND y a présenté une proposition de coopération au niveau européen dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

- **Groupe Durabilité du tourisme européen (GDT)** : Le Groupe a été officiellement constitué et s'est réuni pour la première fois le 23 février 2005. Il est composé d'une liste de 22 « experts » choisis par la Commission sur la base des 100 réponses à l'appel à candidatures lancé à l'automne dernier, et d'une liste de 14 experts nationaux proposés par les Etats membres. L'objectif assigné au GDT est de produire un rapport final pour fin 2006, avec un rapport intermédiaire vers la mi-2006, qui sera présenté aux Etats membres lors d'une réunion conjointe avec le Comité consultatif du tourisme. Ce rapport doit identifier les lignes directrices de pratiques durables des entreprises et des touristes et proposer la structure d'un **Agenda 21 du tourisme européen** qu'il reviendra à la Commission de présenter au 2^{ème} semestre 2007.

La création de six sous-groupes thématiques a été décidée lors de la seconde réunion du Groupe : les deux premiers à se mettre en place portent sur les consommateurs et les destinations.

- **Etudes disponibles de la Commission européenne :**

- « Structure, efficacité et compétitivité du tourisme européen et de ses entreprises »
- « Le patrimoine naturel et culturel au service d'un développement touristique durable »
- « Système d'alerte précoce permettant d'identifier les destinations touristiques en déclin et meilleures pratiques en matière de prévention »
- « Utilisation optimale des fonds structurels dans les secteurs du commerce et du tourisme »
- « Méthodes et instruments de mesure de la qualité des destinations et services touristiques »
- « Définition d'une bonne accessibilité des sites touristiques et des structures pour les touristes handicapés »

Ces études sont disponibles en français ou en anglais sur le site internet de l'Unité Tourisme de la Commission européenne (<http://europa.eu.int/comm/enterprise/services/tourism>)

- Trois études en cours de finalisation portant respectivement sur :

1. Etude de faisabilité et préparatoire concernant la mise en réseau et le partenariat des acteurs du tourisme et des destinations touristiques, ainsi que des organismes qui développent et diffusent des connaissances et des compétences en matière de tourisme ;
2. Manuel pour les « Espaces de professionnalisation dans le secteur du tourisme » ;
3. Etude de faisabilité et préparatoire à une Action ciblée européenne pluri-acteurs « tourisme durable et Transport ».

- Lancement de deux études en 2005 :

1. Evaluation de l'impact des grands événements sportifs et culturels sur le tourisme ;
2. Amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services en tant qu'opportunité pour les PME du secteur du tourisme.

TRAVAUX LÉGISLATIFS AYANT UN IMPACT SUR LE TOURISME

- **Transport**

1) *Règlement établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.*

Le nouveau règlement du Parlement et du Conseil du 11 février 2004 publié au JOUE du 17 février 2004 est entré en vigueur le 17 février 2005.

2) *Transfert des données personnelles concernant les passagers et le personnel de bord (pnr = passenger name record) par les compagnies aériennes européennes aux autorités américaines.*

En conséquence des attentats du 11 septembre 2001, dans le but de prévenir et combattre le terrorisme, les autorités américaines s'appuyant sur leur nouvelle législation, ont exigé des compagnies aériennes européennes un accès – par la voie électronique – depuis le territoire américain, des données dites PNR ou « données passagers » contenues dans le système de réservation électronique des compagnies. Les PNR contiennent les renseignements relatifs au voyage de chaque passager, y compris des données à caractère personnel.

Ces exigences se sont révélées incompatibles avec la législation communautaire en matière de protection des données, et tout particulièrement avec l'article 25 de la directive 95/46/ du 24 octobre 1995 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles qui n'autorise le transfert de données que vers les pays tiers offrant un niveau de protection adéquat.

Les compagnies aériennes européennes étaient dès lors confrontées à un dilemme : enfreindre soit la législation communautaire soit la législation américaine, et, dans les deux cas, s'exposer à des sanctions (interdiction d'atterrissage côté américain). Des négociations ont été ouvertes par la Commission avec les autorités américaines en décembre 2002. Quelques concessions ont pu être obtenues de la part des américains. En conséquence, la Commission a adopté le 14 mai une « décision d'adéquation » sur le fondement de la directive de 1995 qui constate que les Etats-Unis assurent un niveau de protection adéquat.

Un accord international avec les Etats-Unis a été signé à Washington le 28 mai 2004 sur ce transfert. Ce dossier suscite des réactions très vives du Parlement européen qui a saisi la Cour de justice européenne. Une procédure identique a été finalisée avec le Canada.

3) Proposition de règlement sur l'information des passagers aériens sur l'identité du transporteur aérien effectif et sur la communication des informations de sécurité par les Etats membres (du 16/02/2005).

Cette proposition de la Commission fait suite à l'accident aérien de Charm El Cheikh le 3 janvier 2004. Elle vise tout d'abord à améliorer l'information des passagers aériens en obligeant le transporteur contractuel ou le vendeur du billet d'avion (agent de voyages) à communiquer le nom du transporteur qui effectuera le transport et à l'informer de tout changement avant le départ. En deuxième lieu, elle institue un système de « liste noire » de compagnies aériennes ne répondant pas aux normes de sécurité, par Etat membre, qui fait l'objet d'une publication régulière par la Commission. La proposition de règlement a été amendée et votée par le Parlement européen en première lecture le 16 novembre 2005 (sur la base du rapport de Madame Christine de VEYRAC – France – PPE-DE). Le Conseil Transport du 5 décembre devrait l'adopter dans les mêmes termes. La liste noire sera une liste commune à toute l'Union européenne, sur la base de critères communs. Cette liste sera publiée sur internet ainsi qu'au Journal Officiel.

4) Proposition de règlement sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux (3/3/2004).

La proposition fixe des exigences minimales applicables à l'information des voyageurs avant, pendant et après le voyage ; les conditions contractuelles ; la responsabilité des entreprises ferroviaires en cas d'accident (décès ou blessures du voyageur), de retard, de correspondance manquée et d'annulation d'un service international. Elle a également pour

objet de renforcer les droits des personnes handicapées dans les voyages internationaux : assistance en gare, assistance à bord, notification préalable. Le tourisme est concerné par les dispositions qui mettent à la charge des « vendeurs de billets » et des agences de voyages des obligations en ce qui concerne l'information à donner aux voyageurs et l'assistance à apporter aux personnes à mobilité réduite. Cette proposition est en première lecture au Parlement européen.

5) Proposition de règlement concernant les droits des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (16/02/2004).

Ce projet de règlement prévoit :

- l'interdiction pour un transporteur de refuser un passager pour cause de mobilité réduite (sauf pour des raisons de sécurité qui doivent être notifiées par écrit à la personne) ;
- la désignation du gestionnaire d'aéroport comme responsable unique de l'assistance aux personnes à mobilité réduite (PMR) dans l'aérogare et jusqu'au siège de l'avion (possibilité de sous-traiter) ;
- l'obligation pour le transporteur et le gestionnaire d'aéroport de fournir une assistance gratuite aux PMR à condition que le passager ait informé le transporteur de ses besoins avant le départ ;
- la possibilité pour les gestionnaires d'aéroport de percevoir une redevance auprès des transporteurs pour financer cette assistance : cette redevance serait calculée au prorata du trafic passagers de chaque compagnie sur l'aéroport concerné.

Le Parlement européen s'est prononcé en première lecture le 15 novembre 2005.

- **Santé / Environnement : proposition de directive sur la qualité des eaux de baignade**

Cette proposition vise à réviser la directive de 1976 en apportant des dispositions novatrices : durcissement des seuils microbiologiques et du processus d'évaluation de la qualité des eaux de baignade, renforcement de l'information du public sur les sites de baignades et sur le plan national, établissement de profils de plages avec obligation de l'identification des sources de pollution potentielle, définition des mesures de gestion du risque sanitaire.

Depuis le commencement des travaux au Conseil, la France a une position très claire sur cette proposition : elle y est globalement favorable, mais considère que les nouveaux seuils microbiologiques ne sont acceptables que sur la base d'un bénéfice sanitaire clairement démontré, ce qui, à ses yeux, n'est pas le cas. Elle a toutefois obtenu que le principe d'une étude épidémiologique soit inscrit dans la directive ainsi que la création d'une catégorie intermédiaire, la « qualité satisfaisante » qui permet d'éviter le déclassement d'un certain nombre d'eaux de baignades françaises.

En octobre 2005, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord sur un texte qui se concentre désormais sur les critères les plus pertinents (entérocoques intestinaux et *Escherischia coli*) pour réduire les risques pour la santé des baigneurs. Les députés européens sont parvenus à renforcer les normes pour le statut de qualité « suffisante » qui s'ajoute aux statuts de qualité « excellente » et de « bonne qualité » dans la classification des eaux. Ils ont également obtenu des valeurs de référence plus sévères que celles proposées par le Conseil

aussi bien pour les eaux intérieures que pour les eaux côtières, afin d'aboutir à une diminution estimée du risque sanitaire de 8 à 12% environ.

La Commission devra remettre un rapport de révision en 2008 (au lieu de 2018) et ce rapport devra contenir une analyse sur les virus. Sur cette base, la Commission devra procéder au plus tard en 2020 à une révision de la directive

Lorsque la directive s'appliquera, l'information du public sur l'état des eaux de baignade devra se faire par une « signalétique simplifiée et standardisée », les résultats des analyses régulières seront rapidement accessibles, notamment sur Internet, afin de disposer d'une information en temps réel.

- **Marché intérieur**

- *Directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (7/3/2002)*

Cette proposition de directive du 7 mars 2002 vise à abroger l'ensemble des directives sur la reconnaissance des diplômes pour l'exercice des professions réglementées actuellement en vigueur, qu'il s'agisse des directives sectorielles ou des directives dites « générales » applicables à l'ensemble des professions réglementées (89/48/CEE et 92/51/CEE) qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation des formations, pour les remplacer par un texte unique.

A cette occasion, la Commission propose d'inclure des dispositions destinées à reprendre certains principes dégagés par la jurisprudence récente de la Cour de justice et à combler certains vides juridiques, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'exerce la libre prestation de services.

En matière de droit d'établissement, le texte ne bouleverse pas le droit actuellement en vigueur.

En revanche, en matière de prestation temporaire de services, le compromis obtenu vise à supprimer la possibilité pour l'Etat membre d'accueil de vérifier les qualifications professionnelles du migrant, lorsque celui-ci ne se rend dans cet Etat qu'en vue d'une prestation temporaire et occasionnelle de services, le principe de confiance mutuelle entre Etats membres devant jouer pleinement dans ce cas. Une exception à ce principe concerne les professions « ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publique », ce qui ne couvre pas le champ de toutes les professions réglementées et notamment celles d'agent de voyages, de guides touristiques et d'agents immobiliers.

Les Etats membres auront cependant la possibilité de demander une déclaration préalable assortie de pièces justificatives aux prestataires de services à l'occasion de leur première prestation de services temporaire.

Ce texte a été adopté au Conseil Compétitivité des 17/18 mai 2005 et a été voté en seconde lecture au Parlement européen le 11 mai 2005. Le Conseil Compétitivité du 6 juin 2005 a approuvé à la majorité qualifiée les amendements proposés par le Parlement. La directive 2005/36/2005 du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a été publiée au J.O.U.E. du 30 septembre 2005. Les Etats membres devront transposer cette directive au plus tard le 20 octobre 2007.

- *Proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur (13/01/2004)*

Dans le cadre du processus de Lisbonne (faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde à l'horizon 2010), une proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur a été adoptée par la Commission européenne le 13 janvier 2004. Elle vise à réaliser un véritable marché intérieur des services en facilitant la libre circulation des services et la liberté d'établissement par la suppression des obstacles à l'exercice de ces libertés. A cette fin, la proposition prévoit un certain nombre de mesures telles que la mise en place de guichets uniques pour les migrants, la suppression des régimes d'autorisation qui ne sont pas justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général, l'interdiction de certaines exigences juridiques restrictives pouvant encore exister dans les législations de certains Etats membres et surtout le principe du pays d'origine pour les prestations de services temporaires.

Cette proposition a suscité de nombreuses réactions dès les premières consultations, en raison des importantes incertitudes que le principe du pays d'origine recèle et des difficultés sérieuses que son application pourrait poser. Le tourisme est concerné pour ses professions réglementées (agences de voyages et guides touristiques, tourisme social) et également à travers la procédure « loi Raffarin » pour les établissements hôteliers.

La proposition est actuellement en première lecture au Parlement européen, la rapporteure Evelyne GEBHARDT (PSE, Allemagne) propose de nombreux amendements dans son projet de rapport (dont l'abandon du principe du pays d'origine et l'exclusion du champ d'application des services économiques d'intérêt général). Plus de mille amendements ont été déposés en vue du vote par la Commission Marché intérieur - Consommateurs début octobre. Un vote en commission « Marché Intérieur » a eu lieu le 21 novembre 2005 et le vote en séance plénière a été reporté à début 2006.

- **Fiscalité (TVA)**

- *TVA à taux réduit*

La proposition de directive de la Commission du 25 juillet 2003 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (Annexe H) s'inscrit dans la stratégie visant à améliorer et harmoniser le fonctionnement du système de TVA dans le cadre du Marché Intérieur : pratiquement, elle adapte l'annexe H de la 6^{ème} Directive TVA (77/388/CEE) qui recense les biens et services auxquels les Etats membres ont la faculté d'appliquer un taux réduit. Cette faculté est étendue notamment aux services de **restauration**, pour lesquels un certain nombre d'Etats membres ont déjà, à titre dérogatoire, la possibilité d'appliquer un taux réduit.

En raison des nombreuses divergences entre les Etats membres et de la règle de l'unanimité qui s'impose pour l'adoption du texte, cette proposition n'a pu aboutir.

En revanche, la directive 99/85/CE sur les taux réduits applicables à titre expérimental à des services à forte intensité de main d'œuvre a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2005 (directive 2004/15/CE du 10 février 2004). Elle concerne pour la France les services de soin à domicile, la rénovation et la réparation de logements privés achevés depuis plus de deux ans et le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés.

La présidence luxembourgeoise a soumis aux Etats membres, le 12 mai 2005, un texte de compromis qui autoriserait, notamment la France, à appliquer un taux réduit aux services de la restauration. L'idée serait de laisser une certaine marge de manœuvre aux Etats membres pour les services qui n'entraînent pas des distorsions de concurrence. Cette nouvelle

proposition n'a pas recueilli l'accord du Conseil (Ecofin) du 7 juin 2005. Les ministres se sont contentés d'un accord politique sur la prolongation jusqu'en 2010 du taux minimal du taux normal de TVA.

La présidence britannique soumettra une nouvelle proposition au Conseil ECOFIN de décembre 2005.

- *TVA applicable aux agences de voyages*

Une proposition de directive modifiant l'article 26 de la directive 77/388/CEE en qui concerne le régime particulier des agences de voyages (TVA sur la marge) a été présentée par la Commission en 2002. Elle vise à simplifier, à uniformiser ce régime et à étendre son champ d'application. Après plus d'un an de discussions, ce projet est en souffrance, les présidences irlandaise, néerlandaise, luxembourgeoise et britannique n'y étant pas favorables.

PERSPECTIVES FINANCIÈRES DE L'UNION POUR LA PÉRIODE 2007-2013

Ces perspectives sont en cours de discussion. Elles conditionnent notamment l'avenir de la politique régionale et de la politique de cohésion de l'Europe élargie. Elles sont dans l'impasse depuis l'échec du Conseil européen du 17 juin 2005.

Plus concrètement, elles concerneront l'enveloppe des fonds structurels qui ont joué un rôle non négligeable pour le tourisme au cours des deux dernières décennies.

En effet, on estime que le tourisme mobilise 15,5 % des dépenses totales réalisées grâce à ces fonds (pour la période 2000-2006, la France bénéficie d'une enveloppe globale de 16 milliards d'euros). La donne risque de changer pour la prochaine période de programmation.

- **L'élargissement et l'avenir de la politique de cohésion après 2006**

L'élargissement, c'est une Union avec 1/3 de citoyens en plus, 1/3 de territoire en plus, mais seulement 5 à 6 % de richesse en plus. L'écart de développement entre régions riches et pauvres va doubler. Aujourd'hui, les régions en retard de développement (objectif 1) ont un PIB par habitant de l'ordre de 60 à 75 % de la moyenne communautaire. Demain, le PIB de la plupart des régions des nouveaux Etats membres sera compris entre 30 et 40 % de la moyenne communautaire. 18 régions des actuels Etats membres, considérées aujourd'hui en retard de développement, verront leur PIB dépasser le seuil de 75 % de la moyenne communautaire de l'Europe élargie- par simple effet statistique dû à l'arrivée de nouveaux pays relativement plus pauvres, alors même qu'elles n'auront pas achevé leur rattrapage. De même, aujourd'hui, quatre Etats (Espagne, Grèce, Irlande et Portugal) sont éligibles au Fonds de cohésion. En 2004, les dix nouveaux Etats membres seront éligibles au Fonds de cohésion.

C'est sur cette toile de fond que les discussions se sont engagées sur la réforme de la politique de cohésion, à partir du 3^{ème} rapport sur la cohésion économique et sociale adopté le 18 février 2004 par la Commission et qui chiffre les conséquences de l'élargissement en terme de richesse de l'UE et contient les grandes orientations de la future politique régionale européenne.

- **Les grandes orientations pour les fonds structurels**

- **Nouvel Objectif 1, de convergence**, auquel seraient éligibles 69 régions, dont 36 des nouveaux Etats membres et 33 des Etats membres actuels et qui mobiliserait les trois-quarts des ressources. 17 régions actuellement éligibles sortiraient de l'Objectif 1 actuel en raison de l'effet statistique (régions qui vont dépasser le seuil d'éligibilité de 75 % de la moyenne communautaire de PIB/habitants en raison de l'élargissement à des régions beaucoup plus pauvres) recevraient une aide temporaire (Objectif 1^{bis}). Un programme spécifique aux régions ultra-périphériques serait établi dans le cadre de cet objectif.

- **Nouvel Objectif 2 : compétitivité régionale et emploi avec trois thèmes clés d'intervention** : l'économie de la connaissance et l'innovation, l'environnement et la prévention des risques, l'accessibilité aux services d'intérêt économique général. Le zonage actuel serait supprimé, le choix des régions se ferait directement par les Etats membres. Le principe serait que l'ensemble des régions soit éligible avec la « liberté » pour les Etats membres de choisir celles qui recevront des aides, ce qui représenterait une simplification par rapport au « zonage » de la période 2000-2006. Cet Objectif 2 rénové aurait un « volet régionalisé » axé sur « l'innovation et la nouvelle économie », l'environnement et la prévention des risques, l'accessibilité » en mettant l'accent sur les régions qui souffrent de handicaps structurels ou naturels, et un « volet national » centré sur la stratégie européenne de l'emploi : systèmes éducatifs et formation continue, promotion de la participation dans l'économie numérique, intégration des migrants, inclusion sociale.

- **Nouvel objectif 3 : coopération interrégionale et transfrontalière** : coopération pour l'ensemble des Etats membres, en particulier dans la poursuite du programme Interreg, dans ses trois volets (transfrontalier, transeuropéen et transrégional) qui serait simplifié.

La discussion sur ces propositions de la Commission est en cours au niveau communautaire, elle est largement dépendante de celle portant sur les perspectives financières qui piétine. Parallèlement, la DATAR prépare l'élaboration du cadre de référence stratégique national (CRSN). Elle a envoyé le 22 avril 2005 une circulaire aux Préfets de Région pour les aider à préparer la contribution régionale, en liaison avec les Présidents des Conseils Régionaux. L'ensemble des contributions du partenariat régional ont du être transmises à la DATAR (20 juin 2005).

Le processus engagé nourrira la réflexion et la préparation des programmes opérationnels, dont la déclinaison concrète devrait aboutir au plus tard à la mi-2006, pour commencer les négociations avec la Commission, afin de respecter le démarrage de la future programmation à l'horizon 2007. Entre-temps, la Commission a présenté les orientations stratégiques communautaires (OSC) en juillet.

AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DU TOURISME

- **Un nouveau label communautaire pour les services d'hébergement touristique a été adopté par la Commission européenne par décision du 14 avril 2005 pour les services de camping**

Il s'ajoute au label communautaire pour les services d'hôtellerie adopté par décision de la Commission du 14 avril 2003 (2003/287/CE).

Désormais, tout opérateur touristique, qu'il s'agisse d'une chaîne d'hôtels ou d'un gîte rural, d'un gestionnaire de terrains de camping peut demander l'écolabel (symbolisé par une fleur), à condition de satisfaire préalablement à des critères minimaux en matière environnementale et sanitaire : recours à des sources d'énergie renouvelables, réduction globale de la consommation d'énergie et d'eau, mesures pour réduire les déchets, adoption d'une politique en matière d'environnement et mise à disposition de zones non-fumeurs. Il existe déjà de nombreux écolabels pour les produits, mais c'est la deuxième fois que la Commission européenne adopte des critères écologiques pour le secteur des services.

- **Accord Union européenne/Chine sur le statut de destination touristique autorisée**

Bien que le tourisme ne soit pas une matière communautaire, l'accord dit « DTA » est un exemple illustrant qu'il relève parfois des compétences de l'Union, dans la mesure où il met en jeu des domaines communautarisés, comme en l'occurrence, la politique des visas dans l'Espace Schengen et de l'immigration. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004 : il autorise les touristes chinois à voyager en groupes dans les pays européens de l'Espace Schengen. Il s'applique en fait depuis le 1^{er} septembre 2004. Dans cet accord, figure une « clause de réadmission » qui permet aux Etats membres de renvoyer un touriste chinois en situation illégale et qui oblige les autorités chinoises à le « réadmettre » sur leur territoire.

La France, comme ses partenaires, a adressé à la Chine la liste des agences de voyages qui se sont manifestées pour travailler avec les agences chinoises agréées par l'administration du tourisme chinois et a mis cette liste à jour à deux reprises.